

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.884 du 26 mars 2014

A. 211.243/VIII-9075

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^e Evrard DE LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 décembre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de démission d'office du mandat" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Evrard DE LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.924 du 20 décembre 2013 qui a rejeté le recours en suspension de la requérante, dirigé contre la sanction disciplinaire ici attaquée, au motif que l'extrême urgence n'est pas établie; que, depuis lors, le mandat de la requérante a pris fin, le 28 février 2014, conformément aux dispositions réglementaires régissant les mandats des fonctionnaires généraux désignés pour une période de cinq ans, la requérante ayant été titulaire du mandat à partir du 1^{er} mars 2009;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le Conseil d'État a récemment jugé, en ce qui la concerne "que l'acte attaqué s'autorise, pour l'écarter préventivement de ses fonctions, d'un rapport de la conseillère en prévention du 29 juin 2012 qui remet en cause ses capacités managériales; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi"; qu'elle relève que la partie adverse s'autorise également d'un (autre) rapport de la conseillère en prévention, mais cette fois pour prononcer une sanction disciplinaire grave, de sorte que la conclusion à laquelle le Conseil est parvenu est, selon elle, a fortiori valable en l'espèce; qu'à titre surabondant, elle se plaint d'une atteinte à sa réputation de par l'opprobre et le doute que la mesure attaquée entraîne à l'égard de ses qualités morales et professionnelles alors qu'elle occupe ses fonctions de directrice générale adjointe assumées depuis mars 2009; que selon elle, ces qualités constituent les principales caractéristiques qui fondent notamment la confiance et le respect tant des opérateurs culturels, des institutions partenaires, des citoyens que des membres de cabinets ministériels, des collègues et des subordonnés; qu'elle ajoute que la gravité du préjudice est renforcée par le caractère exceptionnel, voire inédit, d'une telle sanction; qu'elle relève encore

que l'acte attaqué est motivé par une mise en cause de ses compétences et de ses capacités de manager, ainsi que de son comportement "général"; qu'elle cite le cas d'un autre agent de la Communauté française pour lequel la partie adverse a adopté une attitude différente en recherchant d'abord, la voie de l'apaisement et de la discussion constructive; qu'elle indique également que cette sanction disciplinaire rend impossible le renouvellement de son mandat, ou de présenter sa candidature pour un nouveau mandat, son mandat arrivant à échéance le 28 février 2014; qu'elle est aussi d'avis que la sanction qui lui a été infligée est illégale;

Considérant que le préjudice dont se prévaut la requérante est entièrement consommé; que le mandat de la requérante, auquel l'acte attaqué met anticipativement fin, est arrivé à son terme le 28 février 2014; qu'un arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne lui permettrait dès lors pas de retrouver son mandat; qu'au vu de ces éléments, la condition d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie; que le rejet d'une demande de suspension ne préjuge toutefois en rien de la suite qui sera réservée au recours en annulation lequel, s'il devait être déclaré fondé, procurerait à la requérante une réparation sur le plan moral;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.